



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 40671

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des étudiants qui vont obtenir le certificat de capacités d'orthophonistes ces jours et qui ont appris que le conventionnement des orthophonistes n'est plus délivré. En effet, la convention du 24 décembre 1994 a été annulée par le Conseil d'Etat le 13 mai dernier. De ce fait, ces jeunes orthophonistes, faute d'être conventionnés, ne pourront exercer, étant donné le faible nombre d'emplois disponibles en activité salariale, alors qu'une demande existe. Beaucoup seront donc contraints à s'inscrire à l'ANPE, situation aberrante au regard de la lutte contre le chômage mise en place par le Gouvernement. Il lui demande donc dans quel délai sera renégociée une nouvelle convention pour les orthophonistes, et quelles mesures provisoires il compte mettre en place pour les jeunes orthophonistes qui ne peuvent être conventionnés aujourd'hui.

### Texte de la réponse

L'arrêté du 20 décembre 1994 approuvant la convention nationale des orthophonistes a effectivement été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1996, au motif que la convention ne pouvait légalement exclure de son champ d'application les orthophonistes exerçant en milieu scolaire. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la définition du champ d'application des conventions entre les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé relève des principes fondamentaux de la sécurité sociale, c'est-à-dire de la compétence exclusive du législateur. Cette convention est actuellement en négociation entre la caisse d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes, qui a été reconnue comme le seul syndicat représentatif de la profession.

### Données clés

**Auteur :** [M. Calvel Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40671

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juillet 1996, page 3508

**Réponse publiée le :** 14 octobre 1996, page 5443